



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/597  
8 septembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Point 52 de l'ordre du jour provisoire\*

CESSATION DE TOUTES LES EXPLOSIONS NUCLEAIRES EXPERIMENTALES

Lettre datée du 1er septembre 1988, adressée au Secrétaire général  
par les représentants de l'Indonésie, du Mexique, du Pérou, du  
Sri Lanka et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

En ce vingt-cinquième anniversaire de la signature du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, nous soussignés, coauteurs du projet de résolution relatif à la "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales" qui a été adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 42/26 B, en date du 30 novembre 1987, avons l'honneur de vous informer que le 5 août 1988, nous avons officiellement, au nom de nos gouvernements, soumis aux trois gouvernements dépositaires la proposition d'amendement ci-jointe pour examen lors d'une conférence qui serait convoquée à cette fin. Cet amendement vise à transformer le Traité en un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Nous sommes convaincus que l'amendement proposé peut se révéler utile dans notre entreprise commune de promouvoir la cause du désarmement et de la paix. C'est pourquoi nous demandons que le texte de la présente lettre et de la pièce jointe soit reproduit comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 52 de l'ordre du jour provisoire.

Le Représentant permanent par intérim  
de l'Indonésie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Agus TARMIDZI

La Représentante permanente par intérim  
du Mexique auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Olga PELLICER

\* A/43/150.

A/43/597  
Français  
Page 2

Le Représentant permanent du Pérou  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Carlos ALZAMORA

Le Représentant permanent par intérim  
de Sri Lanka auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Edmond JAYASINGHE

Le Représentant permanent par intérim de  
la Yougoslavie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Dragomir DJOKIC

/...

ANNEXE

Lettre datée du 5 août 1988 et proposition d'amendement jointe adressées aux gouvernements dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère par les représentants permanents de l'Indonésie, du Mexique, du Pérou et de la Yougoslavie à la Conférence du désarmement

Représentants d'Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, nous vous adressons cette lettre en votre qualité de représentant de l'un des gouvernements dépositaires du Traité. Des lettres identiques ont été envoyées aux autres gouvernements dépositaires.

Conformément à l'article II du Traité et à la résolution 42/26 B de l'Assemblée générale des Nations Unies, nous vous soumettons officiellement, au nom de nos gouvernements, la proposition d'amendement ci-jointe pour examen lors d'une conférence des Parties au Traité qui serait convoquée à cette fin. Nous vous serions donc obligés, en vertu de l'article II du Traité, de faire distribuer une copie du texte de notre proposition d'amendement à toutes les Parties et de prendre des dispositions en vue de la convocation d'une conférence dès qu'un tiers des Parties en auront fait la demande.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de L'Indonésie  
à la Conférence du désarmement,

(Signé) Wisber LOEIS

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Pérou  
à la Conférence du désarmement,

(Signé) Oswaldo de RIVERO

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Mexique  
à la Conférence du désarmement,

(Signé) Alfonso García ROBLES

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Sri Lanka  
à la Conférence du désarmement,

(Signé) Nihal RODRIGO

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Yougoslavie  
à la Conférence du désarmement,

(Signé) Marko KOSIN

/...

#### PROPOSITION D'AMENDEMENT

Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau doit être amendé au moyen de l'ajout de l'article et des protocoles suivants :

#### ARTICLE VI

Les protocoles annexés au présent Traité constituent une partie intégrante du Traité.

#### PROTOCOLE I

Les Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau sont convenus, afin d'arriver à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires, y compris toutes les explosions souterraines de ce type, de prendre les engagements suivants outre ceux qu'ils ont contractés en vertu de l'article premier de ce Traité :

1. Chacune des Parties au présent Protocole s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction et de son contrôle :

a) Sous terre; ou

b) Dans tout autre milieu non indiqué à l'article premier, paragraphe 1, alinéa a) du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

2. Chacune des Parties au présent Protocole s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution - ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution - de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui aurait lieu où que ce soit dans l'un quelconque des milieux indiqués au paragraphe 1 du présent Protocole.

#### PROTOCOLE II

(Les dispositions précises de ce Protocole ne figurent pas encore ici; elles seront soumises ultérieurement pour examen et accord à la conférence. Elles porteront sur toutes les questions de vérification, y compris en particulier les suivantes :

- Coopération internationale pour l'acquisition et l'analyse de données sismologiques et atmosphériques;
- Installation de réseaux spéciaux de détection sismique sur le territoire des Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité;

/...

- Non-ingérence dans les moyens techniques nationaux de vérification et non-utilisation de mesures de dissimulation de nature à empêcher la vérification par les moyens techniques nationaux;
- Inspections sur place; et
- Mécanisme permanent de consultation pour examiner les questions se rapportant au respect et les situations ambiguës.)

-----